



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 14 du 24 mars 2016

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- Arrêté n°16-SAIC-012 du 2 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme NOEL Eloïse, docteur vétérinaire à AURILLAC
- Arrêté n°2016-220 du 9 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal
- Arrêté n°16-DIR-017 du 16 mars 2016 portant subdélégation de signature de Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs

Direction Départementale des Territoires du Cantal

- Arrêté n°2016-223 du 14 mars 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallées de la Cère et de la Jordanne » (zone spéciale de conservation)
- Arrêté n°2016-227 du 14 mars 2016 portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections du bourg de YOLET et de Couderc et à la commune de YOLET
- Arrêté n°2016-253 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-1570 du 9 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal

Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Cantal

- Arrêté N°1 -2016 du 17 mars 2016 organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal

Préfecture du Cantal

- Arrêté n°2016-0244 du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-0786 du 26 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CASSAGNE à AURILLAC
- Arrêté n°2016-241 du 17 mars 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°97-004 du 6 janvier 1997 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 677 places de porcs de plus de 30 kg et un élevage de 80 bovins à l'engrais et 30 vaches allaitantes au lieu-dit « Altabesse » sur la commune de ST CONSTANT-FOURNOULES et l'arrêté préfectoral modificatif n°97-427 du 21 mars 1997
- Convention de délégation de gestion entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Puy-de-Dôme en date du 7 mars 2016
- Convention de délégation de gestion entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône en date du 21 mars 2016
- Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial émis le 18 mars 2016

- Arrêté n°2016-0263 du 22 mars 2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier d'ANDELAT, avec extension sur les communes de ROFFIAC, ST FLOUR, COLTINES, COREN et TALIZAT afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)

Sous-Préfecture de Saint-Flour

- Arrêté n°2016-0229 du 15 mars 2016 portant autorisation d'organiser une course cycliste « Tour du Cantal cadets Etape 1 – OMPS-LADINHAC » le samedi 26 mars 2016

- Arrêté n°2016-0230 portant autorisation d'organiser une course pédestre : les foulées arpajonnaises », Dimanche 10 avril 2016 à ARPAJON-SUR-CERE

- Arrêté n°2016-0186 du 26 février 2016 autorisant la vente des parcelles section A n°634- A635- A636- A637- A638 section de la Molier, commune de RIOM-ES-MONTAGNES

- Arrêté n°2016-0250 du 21 mars 2016 portant autorisation d'organiser une concentration (+400 véhicules) de quads et de motos dénommée « BIHR ADVENTURE » samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 sur la commune de NEUVEGLISE

- Arrêté n°2016-0251 du 21 mars 2016 portant autorisation d'organiser une animation de trial 4X4 dimanche 8 mai 2016 à VERNOLS



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° ddcsp-16-SAIC-012

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame NOEL Eloise

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu la demande présentée par Madame NOEL Eloise née le 12 août 1990 et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire - Impasse Blaise Pascal - ZAC de Baradel - 15000 AURILLAC,

Considérant que Madame NOEL Eloise remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame NOEL Eloise, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire - Impasse Blaise Pascal - ZAC de Baradel - 15000 AURILLAC.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame NOEL Eloise s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame NOEL Eloise pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 2 mars 2016

LE PREFET

Pour le Préfet du Cantal et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE N° 2016-220 du 9 mars 2016

**portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code civil,

VU le Code de commerce,

VU le Code de la consommation,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le Code de l'éducation,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code du sport,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON en qualité de préfet du Cantal,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à compter du 11 janvier 2016,

VU l'arrêté n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LAGNEAU, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, énumérés ci-après :

1-1 En matière d'administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité,
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents chargés de contrôles,
- les arrêtés relatifs à la composition du comité médical et de la commission de réforme des agents de l'État, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986) ainsi que les correspondances et décisions relatives à la gestion des dossiers du comité médical

des agents de l'État, des collectivités locales non affiliées, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers.

1-2 En matière de protection des populations :

a) l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- le chapitre III du livre II du Code rural et de la pêche maritime relatif aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- l'article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime et l'article L.218-3 du Code de la consommation relatifs aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur,
- l'article L.233-2 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire des établissements et ses arrêtés d'application,
- les articles R.231-1 à R.231-59 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application,
- les textes fixant les conditions d'attribution de la patente sanitaire et de la patente vétérinaire et médicale,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- la circulaire ministérielle n°1636 du 11 décembre 1972 prévoyant les modalités de remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire.

b) la santé et l'alimentation animales

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 et L.221-2, du Code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du Code rural et de la pêche maritime sur les mesures à exécuter en cas de maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation
- l'article L.233-3 du Code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des négociants,
- les articles D.221-1 à D.221-4 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au comité consultatif de la santé et de la protection animales,
- les articles R.203-1 à R.203-5, D.203-6, R.203-7 à R.203-16 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désignation d'un vétérinaire sanitaire et aux conditions de l'habilitation,
- les articles D.203-17 à D.203-21 relatifs au vétérinaire mandaté par l'autorité administrative,
- les articles R.222-1 à R.222-12 du Code rural et de la pêche maritime concernant le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) la traçabilité des animaux et des produits animaux

- les articles L.212-6 et L.212-9 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés,
- l'article L.212-10 du Code rural et de la pêche maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,
- les articles D.212-19, D.212-36, D.212-53, D.212-65, R.212-40 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification des cheptels bovin, porcin et des carnivores domestiques.

d) le bien-être et la protection des animaux

- l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application, ainsi que tous les textes relatifs au bien-être et à la protection des animaux,
- les articles L.214-3, L.214-6, L.214-23 du Code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés ministériels pris en application,
- l'article L.214-7 du Code rural et de la pêche maritime et les articles R.214-28 à R.214-34 de la partie réglementaire du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L.214-6 à L.214-8 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne la cession des animaux,
- les articles R 214-17 et R 214-17 -1 du Code rural et de la pêche maritime pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance des animaux et le mandatement d'un vétérinaire sanitaire pour établir un bilan clinique (réquisition de service)
- les articles R.214-65, R.214-69, R.214-70, R.214-77 à R.214-79 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'abattage des animaux,

e) la protection de la faune sauvage captive

- les articles L.412-1 et L.413-1 à 5 du Code de l'environnement et les articles R.412-1 à 7 et R.413-1 à 51 du Code de l'environnement concernant respectivement les activités soumises à autorisation et les établissements détenant des animaux des espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,

f) l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire

- les titres II, III et IV du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoonosés, à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments et à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et les textes pris en application,
- le titre IV relatif aux médicaments vétérinaires du livre Ier relatif aux produits pharmaceutiques (parties législative et réglementaire) du Code de la santé publique et les textes pris en application.

g) la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle sanitaire des animaux et aliments notamment les articles L.232-1, L.233-3 et les textes pris en application,
- le titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) du Code de la consommation relatif à la conformité des produits et des services notamment les articles L.218-4 et L.218-5 et les textes pris en application.

h) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale

- le titre II du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la lutte contre les maladies des animaux, notamment les articles L.226-1 à 9 concernant les sous produits animaux et les articles R.226-7 à 15 concernant l'équarrissage et les textes pris en application.

i) l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires

- le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des récépissés de déclaration, des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de sanctions administratives.

j) le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- le titre III du livre II (parties législative et réglementaire) du Code rural et de la pêche maritime relatif à la qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments, notamment les articles L.236-1 à L.236-11 et R.236-4, D.236-6 à D.236-14 et les textes pris en application.

k) en ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes

- tous les codes, les lois, les ordonnances et les textes pris pour leur application ainsi que l'article 5 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 qui confie aux services et aux agents concernés, compétence et habilitation.

-

1-3 En matière de cohésion sociale :

a) en ce qui concerne les activités physiques et sportives

- le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives, complété par l'arrêté du 12 janvier 1994 relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du présent décret, modifié par le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 ;
- le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
- le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives susvisée ;
- le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;
- l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation pris pour l'application du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des activités de natation ;
- l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

b) en ce qui concerne la jeunesse et l'éducation populaire

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
- le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- la circulaire du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations ;
- les conventions et arrêtés entrant dans le cadre des actions de lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme et autres dépendances.

c) en ce qui concerne la protection des mineurs

- l'ordonnance n° 2005-1092 du 1^{er} septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou de loisirs, notamment la délivrance du récépissé de déclaration des centres de vacances, de loisirs et de placement de vacances ;
- le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;

- le décret n° 2002-538 du 12 avril 2002 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile relative aux accueils collectifs de mineurs mentionnés à l'article L 227-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n°2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
- l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R 227-14, R 227-17 et R 227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

d) en ce qui concerne les établissements sportifs et socio-éducatifs

- l'article L 322-2 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
- le décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;
- l'arrêté du 13 janvier 1994, relatif aux déclarations d'ouverture prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 ;
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

e) en ce qui concerne le service civique et le volontariat associatif

- Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif permettant au préfet de département d'agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental.

f) en ce qui concerne l'action sociale

- les articles L223-3 et L 224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État ;
- les articles L 224-4 - L 224-8- L 224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L 225-1 L 225-2 – L 225-3 - L 225-4 – L 225-5 – L 225-6 – L 225-7 – L 225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;
- les articles R 224-7 et R 224-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- l'article L 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif aux recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- l'article L 132- 8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'État ;
- l'article L 472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L 121-7, L 131-2 à L 134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L 231-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'allocation simple aux personnes âgées ;
- l'article L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à l' allocation différentielle aux adultes handicapés ;
- l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance des cartes de stationnement pour personnes handicapées ;
- l'Article L251-1 :« Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les

ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens de l'article L. 161-14 et des 1° à 3° de l'article L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret. »

- l'article 132-7 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
 - l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
 - l'article L 348-3 –L 348- 4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
 - l'article L 264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
 - les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
 - l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - la dotation globale de fonctionnement des CHRS.
- g) en ce qui concerne les établissements et services sociaux
- l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation prévues à l'article 2 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
 - l'article R.314-20 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;
 - l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'octroi et à l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;
 - les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - le contrôle de légalité des actes des établissements médico-sociaux.

h) en ce qui concerne le logement social

- tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral, code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5 ;
- tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- tout acte lié à la prévention des expulsions locatives,
- la coprésidence et la signature des courriers relatifs à la gestion courante de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions.

i) en ce qui concerne la politique de la ville

- tous les actes relatifs à la politique de la ville y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'État ;

- tous les documents et correspondances en qualité de délégué territorial adjoint de l'ACSE (Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières.
- **1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :**
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation ;
- tous les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances.
- **1-5 En matière de vie associative :**
- les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- tous les documents et correspondances courants liés à la vie associative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal :

- à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :
- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Mme Véronique LAGNEAU, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-35 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé

Richard VIGNON



Préfet du Cantal

ARRETE N° : 16-DIR-017 DDCSPP

**Portant subdélégation de signature
de Madame Véronique LAGNEAU,
directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs**

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le Président de la République du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 20 août 2013 nommant Mme Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-220 du 9 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LAGNEAU, subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC**, directrice départementale adjointe, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-220 du 9 mars 2016.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Véronique LAGNEAU et de Madame Odile STEFANINI-MEYRIGNAC, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 2016-220 du 9 mars 2016 à :

- **Madame Odile COLANGE**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Louis GIMBERGUES**, Inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- **Madame Françoise GARAPIN**, Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Yassine CHAÏB**, Inspecteur de la jeunesse et des sports,
- **Monsieur Julien DEAU**, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,

- **Madame Patricia PILLU**, Inspecteur de la santé publique vétérinaire,
- **Monsieur Pascal BARON**, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,
- **Madame Cécile GREGOIRE**, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 3 : Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, Mesdames et Messieurs les chefs de service et adjoints sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 16 mars 2016

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Cantal,

signé

Véronique LAGNEAU



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2016-223 DDT du 14 mars 2016
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne"
(zone spéciale de conservation)**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV relatif à Natura 2000 et notamment ses articles L414-2, R414 -8 et R414-88-1 ;

VU la décision n° 2008/2510 E de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

VU l'arrêté 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

VU l'arrêté 2015-SG-015 du 29 juillet 2015 portant subdélégation de signature de M. Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 3 février 2016, proposant la création du pSIC (proposition de site) FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne";

VU l'arrêté préfectoral n°2016-154 du 17/02/2016 fixant la composition du Comité de Pilotage du site « FR 8302041 – Vallées de la Cère et de la Jordanne » ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du site en date du 26 janvier 2016 ;

VU les avis du public lors de la consultation réalisée du 19 février au 10 mars 2016 sur le projet de document d'objectifs ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal ;

SUR proposition de directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « FR 8302041 – Vallées de la Cère et de la Jordanne », élaboré en concertation avec le comité de pilotage du site, est approuvé.

Article 2 – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès de la préfecture et des services de la direction départementale des territoires du Cantal et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site.

Article 3 – Le document d'objectifs pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par les articles susvisés du code de l'environnement.

Article 4 – Le préfet du Cantal, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

A R R E T E 2016-227 DU 14 MARS 2016

**PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES
DE TERRAIN APPARTENANT AUX SECTIONS DU BOURG DE YOLET ET DE
COUDERC, ET A LA COMMUNE DE YOLET
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,
D 214-4 du code forestier,
VU la délibération du conseil municipal de YOLET en date du 25 juin 2015,
VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 14 octobre 2015,
VU l'avis favorable de l'ONF,
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er}-

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface distracte du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Bourg de YOLET	YOLET	ZI	02		03,4660 ha	00,4870 ha
		ZI	04		01,1300 ha	01,1300 ha
		ZI	07		01,9530 ha	01,9530 ha
TOTAL						03,5700 ha

La surface totale de la forêt du BOURG DE YOLET est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface distracte du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section du COUDERC	YOLET	ZI	23		1,8920 ha	1,8920 ha
TOTAL						1,8920 ha

La surface totale de la forêt du COUDERC est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Article 2 -

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de YOLET	YOLET	ZI	02	Rue de la Cère	3,4660 ha	0,4870 ha
		ZI	04	Communal de Yolet	1,1300 ha	1,1300 ha
		ZI	07	Communal de Yolet	1,9530 ha	1,9530 ha
		ZI	23	Les Lignes	1,8920 ha	1,8920 ha
TOTAL						5,4620 ha

La surface totale de la forêt communale de YOLET est par conséquent arrêtée à : 5,4620 ha.

Article 3 -

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de YOLET, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de YOLET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Michel PROSIC



PREFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016.253 du 21 mars 2016
modifiant l'arrêté n°2015-1570 du 09 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de
la pêche en eau douce dans le Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre IV – titre III – partie législative du code de l'environnement,

VU le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} – A l'article 8 alinéa 1 de l'arrêté n°2015-1570 du 09 décembre 2015 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Cantal , les mots « retenue de Sarrans » sont supprimés.

De plus, la phrase suivante est ajoutée en fin d'alinéa 1 de l'article 8 : « Sur la retenue de Sarrans, la réglementation Aveyronnaise s'applique ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAINT-FLOUR, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 21 mars 2016

Le préfet,

Signé

Richard VIGNON

ARRETE N° 1 - 2016

organisant les services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du CANTAL

**LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CANTAL**

- VU les articles L 211-8, L 212-4, L 212-8 et L 235-1 du code de l'éducation,
- VU le décret du 11 juillet 1979,
- VU l'arrêté n° 2013-02 du 3 septembre 2013 portant sur l'organisation des services dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé du département du Cantal à la rentrée 2013,
- VU l'avis du comité technique spécial départemental du **9 février 2016**,
- VU l'avis du conseil départemental de l'Éducation nationale du **3 mars 2016**,

ARRETE

Article premier : sont arrêtées les mesures de carte scolaire suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

A - RETRAITS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
Aurillac Marmiers	Elémentaire	-9	Fermeture de l'école Marmiers
Aurillac J.B. Veyre	Elémentaire	-3	Fermeture de l'école J.B.Veyre
Aurillac J.B. Rames	Elémentaire	-1	
Laveissière	Elémentaire	-1	
Lacapelle-Viescamp	Elémentaire	-0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Arpajon sur Cère	Elémentaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint-Flour Hugo / Vialatte	Elémentaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint-Flour Thioleron	Elémentaire	-1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
ECOLES EN RESEAU			
Le Claux	Elémentaire	-1	Concentration du RPI Cheylade/Le Claux à Cheylade Fermeture de l'école du Claux
Cros de Montvert	Elémentaire	-1	Concentration du RPI Rouffiac/Cros de Montvert à Rouffiac Fermeture de l'école de Cros de Montvert
Junhac	Elémentaire	-0.5	Extension du RPI Labesserette/Sansac à Junhac
Vitrac	Elémentaire	-0.5	Création du RPI Vitrac/Marcolès
Tanavelle	Elémentaire	-1	Création du RPI Villedieu/Bouzentès/Tanavelle
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Aurillac Marmiers	ULIS ECOLE	-1	Dispositif transféré à l'école Les Alouettes Aurillac
Aurillac Marmiers	UPE2A	-1	Dispositif transféré à l'école La Jordanne Aurillac
Aurillac RASED Alouettes (école Marmiers)	Maître E	-1	Maître E RASED des Alouettes transféré sur le RASED de Belbex

B - RETRAITS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2015-2016 :

	Nature	Nombre d'emplois retirés	Observations
ECOLES			
Talizat	Élémentaire	-0.5	
Labrousse	Élémentaire	-0.5	
Moussages	Elémentaire	-0.5	
Boisset	Elémentaire	-0.5	
ECOLES EN RESEAU			
Labesserette	Elémentaire	-0.5	
DIVERS			
Décharges de direction		-2	
Aurillac La Ponétie / J de la Treilhe		-1	EFIV-ENAF
Saint-Flour Blaise Pascal		-0.5	EFIV
Modulateur		-0.5	
Décharges syndicales et allègements de services		-1.50	
Support de paiement		-1	

C – IMPLANTATIONS D'EMPLOIS PROVISOIRES 2016-2017 :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Jussac	Elémentaire	+0.5	
Saint-Illide	Élémentaire	+0.5	
Talizat	Élémentaire	+0.5	
Labrousse	Élémentaire	+0.5	
Moussages	Élémentaire	+0.5	
Boisset	Élémentaire	+0.5	
ECOLES EN RESEAU			
Labesserette	Elémentaire	+1	

D - IMPLANTATIONS D'EMPLOIS :

	Nature	Nombre d'emplois implantés	Observations
ECOLES			
Aurillac La Jordanne	Élémentaire	+1	
Aurillac Tivoli	Élémentaire	+1	
Aurillac Canteloube	Élémentaire	+2	
Aurillac La Fontaine	Élémentaire	+2	
Lacapelle-Viescamp	Elémentaire	+1	
Aurillac - La Jordanne	Élémentaire	+0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Aurillac - Tivoli	Élémentaire	+0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Arpajon sur Cère	Élémentaire	+1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint-Flour Hugo / Vialatte	Élémentaire	+0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Saint-Flour Thioleron	Élémentaire	+1	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
Quézac	Élémentaire	+0.5	Dispositif « Plus de maîtres que de classes »
ECOLES EN RESEAU			
Cheylade	Elémentaire	+1	Concentration du RPI Cheylade/Le Claux à Cheylade
Rouffiac	Elémentaire	+1	Concentration du RPI Rouffiac/Cros de Montvert à Rouffiac
ENSEIGNEMENT SPECIALISE			
Mauris	ULIS ECOLE	+1	
Aurillac Les Alouettes	ULIS ECOLE	+1	Dispositif transféré de l'école Marmiers Aurillac
Aurillac La Jordanne	UPE2A	+1	Dispositif transféré de l'école Marmiers Aurillac
Aurillac RASED Belbex (école Canteloube)	Maître E	+1	Maître E du RASED des Alouettes transféré sur le RASED de Belbex
DIVERS			
Décharges de direction		+4	
Aurillac La Ponétie / J. de la Treilhe		+1	EFIV-ENAF
Saint-Flour Blaise Pascal		+0.5	EFIV
Aurillac La Fontaine	Dispositif passerelle	+0.5	Dispositif passerelle
USEP		+0.5	

Article 2 : Par suite des retraits et implantations précités, les directions des écoles ci-après seront modifiées à compter du 1^{er} septembre 2016 :

ECOLES	Nombre de classes	
	Rentrée scolaire 2015	Rentrée scolaire 2016
Lacapelle-Viescamp	2	3
Laveissière	3	2
Cheylade	1	2
Rouffiac	1	2
Labesserette	1	2
Tanavelle	2	1
Aurillac La Jordanne	6	7
Aurillac Tivoli	9	10
Aurillac Canteloube	11	13
Aurillac La Fontaine	3	5
Aurillac J.B. Rames	4	3

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 17 mars 2016

SIGNE

La directrice académique
des services de l'Education Nationale du Cantal,
Marilyne REMER

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2016- 0244 du 18 mars 2016
modifiant l'arrêté n°2014-0786 du 26 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0786 du 26 juin 2014 habilitant dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CASSAGNE à MARCOLES, sis La Sablière, route de Toulouse à AURILLAC,

VU la demande de création d'une chambre funéraire au 137, avenue de Conthe à AURILLAC présentée, le 31 mars 2014, par la SARL POMPES FUNEBRES CASSAGNE à MARCOLES compte tenu de la fermeture prochaine de son complexe funéraire aurillacois sis la Sablière, route de Toulouse à AURILLAC dont le bâtiment et le terrain sont préemptés pour la construction d'une rocade,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-0187 du 26 juin 2014 portant création d'une chambre funéraire au 137, avenue de Conthe à AURILLAC,

VU les éléments transmis, le 11 mars 2016, attestant le transfert de l'activité Pompes Funèbres au 137, avenue de Conthe à AURILLAC et la conformité de la chambre funéraire créée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014-0786 du 26 juin 2014 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CASSAGNE situé 137, avenue de Conthe 15000 AURILLAC est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge CASSAGNE et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé

Michel PROSIC



PRÉFET DU CANTAL

Direction du développement local
Bureau des procédures d'intérêt public

ARRETÉ n° 2016-241 du 17 mars 2016
abrogeant l'arrêté préfectoral n°97-004 du 6 janvier 1997 portant autorisation
d'exploiter un élevage porcin de 677 places de porcs de plus de 30 kg et un élevage de 80
bovins à l'engrais et 30 vaches allaitantes au lieu-dit « Altabesse », sur la commune de
Saint-Constant-Fournoulès, et l'arrêté préfectoral modificatif n°97-427 du 21 mars 1997

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°97-04 du 6 janvier 1997 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 677 places de porcs de plus de 30 kg et un élevage de 80 bovins à l'engrais et 30 vaches allaitantes au lieu-dit « Altabesse », sur la commune de Saint-Constant, par l'EARL des Roziers,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-427 du 21 mars 1997 modifiant l'arrêté préfectoral précité n°97-04 du 6 janvier 1997,

VU l'accusé réception délivré à l'EARL des Roziers le 3 août 2001, de sa déclaration d'activité d'élevage du 4 avril 2000, consécutive à la modification du seuil de classement des élevages porcins, et indiquant que cet élevage restait soumis à l'arrêté préfectoral n°97-04 du 6 janvier 1997 susvisé modifié,

VU la proposition de l'inspecteur de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du 22 février 2016, d'abroger l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 1997 après les constatations faites suite à sa visite de contrôle du site du 21 décembre 2015 :

- cessation de l'activité d'engraissement de bovins et de l'activité porcine,
- effectif de 53 vaches allaitantes présent sur le site,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Compte-tenu de l'effectif présent sur le site de l'installation exploitée par l'EARL des Roziers ayant son siège social à Altabesse 15600 Saint-Constant-Fournoulès, à savoir 53 vaches allaitantes, l'exploitation relève du règlement sanitaire départemental (RSD).

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°97-04 du 6 janvier 1997 portant autorisation d'exploiter un élevage porcin de 677 places de porcs de plus de 30 kg et un élevage de 80 bovins à l'engrais et 30 vaches allaitantes au lieu-dit « Altabesse », sur la commune de Saint-Constant, par l'EARL des Roziers, et l'arrêté préfectoral n°97-427 du 21 mars 1997 le modifiant, sont abrogés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication auprès du Président du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le maire de Saint-Constant-Fournoulès, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL des Roziers, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
signé ; Michel PROSIC



Convention de délégation de gestion

entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Puy-de-Dôme

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Cantal, représentée par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La préfecture du Puy-de-Dôme, représentée par Madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON, Préfète du Puy-de-Dôme, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, des programmes suivants :

- 112 : impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes
- 122 : concours spécifiques et administrations
- 129 : coordination du travail gouvernemental
- 148 : fonction publique
- 161 : interventions des services opérationnels
- 207 : sécurité et circulation routières
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 232 : vie politique, culturelle et associative
- 307 : administration territoriale, à l'exclusion des centres financiers 0307-DR69-DMUT pour l'enveloppe mutualisée d'investissement régional et 0307-CNPNE-DR69 pour le programme national d'équipement pour lesquels la présente délégation ne porte que sur la gestion du stock pour les engagements juridiques créés avant le 1^{er} janvier 2016
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contribution aux dépenses immobilières
- 754 : contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- 833 : avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ; il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- il saisit et valide les éventuelles demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DDFIP du Puy-de-Dôme ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention de délégation de gestion prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

Fait le

07 MARS 2016

Le Préfet du Cantal,
délégant,



Richard VIGNON

La Préfète du Puy-de-Dôme,
délégataire,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Convention de délégation de gestion entre la Préfecture du Cantal et la Préfecture du Rhône

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, entre :

La préfecture du Cantal, représentée par Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Cantal, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La préfecture du Rhône, représentée par Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 précité, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ordonnancement de ses dépenses et de ses recettes, dans les conditions ci-après précisées.

La présente délégation s'applique aux engagements juridiques et aux actes qui en découlent, créés dans Chorus sur demande de la préfecture du Cantal à compter du 1^{er} janvier 2016, et imputés sur les centres financiers suivants :

- 0307-CPNE-DR69, pour le programme national d'équipement ;
- 0307-DR69-DMUT, pour l'enveloppe mutualisée d'investissement régional.

La gestion du stock, pour les engagements juridiques créés avant le 1^{er} janvier 2016, continuera en revanche de relever du Centre de Services partagés Interdépartemental de Clermont-Ferrand pour lequel une délégation de gestion distincte est donnée par le délégrant à la Préfète du Puy-de-Dôme.

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure, pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ; il notifie les bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils en vigueur ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception des demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les éventuelles demandes de paiement qui ne relèvent pas du périmètre du service facturier de la DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent,
- son contrôle interne comptable.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information, dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses en vigueur.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention de délégation de gestion prend effet au 1^{er} janvier 2016 et est reconduite tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La présente convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire consentie par le délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du délégant et du délégataire.

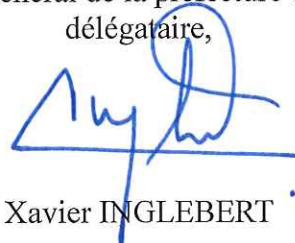
Fait le 21 MARS 2016

Le Préfet du Cantal,
délégant,



Richard VIGNON

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Secrétaire général de la préfecture du Rhône,
délégataire,



Xavier INGLEBERT



PRÉFET DU CANTAL

Insertion au R.A.A.

le 23 mars 2016

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

Extrait de l'avis émis le 18 mars 2016

Réunie le 18 mars 2016, la commission départementale d'aménagement commercial a émis un avis favorable sur le dossier de demande de permis de construire n° 015 014 15 A0046 valant autorisation commerciale, en vue de l'extension de 2 118 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 8 027 m² par la création de moyennes surfaces spécialisées au 106, avenue du Général Leclerc à AURILLAC.

Ce projet est présenté par la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU 106 AVENUE DU GENERAL LECLERC sise 106, avenue du Général Leclerc à AURILLAC et agissant en tant que propriétaire. Il se situe dans la zone d'activités de la Ponétie classée en secteur Uya du plan local d'urbanisme d'AURILLAC.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC

ARRETE N° 2016-0263 du 22 mars 2016

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat, avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat afin de procéder aux études et opérations liées à la mise en œuvre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF).

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de justice administrative,
- VU les articles 322-1 et suivants et 433-11 du code pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, article 1,
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1236 du 28 août 2012 déclarant d'utilité publique le projet de RD 926 de contournement Nord de Saint-Flour, porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Four et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac,
- VU la demande du 15 décembre 2015 par laquelle le Président du Conseil départemental du Cantal sollicite au titre de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents du Conseil départemental et les personnes qu'il aura mandatées (géomètres, chargés, d'études), afin de procéder à des études et diverses opérations nécessitées par la mise en œuvre de l'AFAF sur la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat.
- VU le compte-rendu de la réunion de la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat du 12 novembre 2015 et ses annexes, notamment l'annexe n°2 (liste des parcelles situées dans le périmètre)
- VU le plan du périmètre d'aménagement foncier produit à l'appui de la demande du président du Conseil départemental,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil départemental ainsi que toutes personnes auxquelles le Conseil départemental délèguera ses droits (géomètres, chargés, d'études...) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'aménagement foncier arrêté par la commission communale d'aménagement foncier d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat.

Ces parcelles figurent dans la liste et dans les plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation pourra s'exercer dans les propriétés privées closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, selon les modalités arrêtées ci-après.

Article 2 : Chacune des personnes autorisées sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Afin de permettre l'introduction des personnes autorisées dans les propriétés privées situées sur la commune d'Andelat avec extension sur les communes de Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant 10 jours au moins à la mairie de chaque commune, aux lieux habituellement réservés à cet effet.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence aux gardiens de la propriété.

En l'absence de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes autorisées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration soit à l'amiable soit à défaut par le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions du code de justice administrative,

Article 6 : Mesdames et Messieurs les maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux représentants du Conseil départemental du Cantal. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 7 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 8 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL, le président du Conseil départemental, les maires d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché en mairies d'Andelat, Roffiac, Saint-Flour, Coltines, Coren et Talizat dans les délais prescrits à l'article 3. Chaque maire devra certifier l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Aurillac, 22 mars 2016
Le Préfet
Pour le préfet par délégation

(signé)

Michel PROSIC

NB : le plan et la liste des parcelles mentionnés à l'article 1 de l'arrêté sont consultables en Préfecture au Bureau des procédures d'intérêt public



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0229

***portant autorisation d'organiser une course cycliste
«Tour du Cantal cadets Étape 1 – Omps-Ladinhac »
le samedi 26 mars 2016***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2215-1, L.3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R 411-18, R. 411-29, R.411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, représentant le Vélo Club Sansac Arpajon en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 26 mars 2016 l'épreuve cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets Étape 1 – Omps-Ladinhac»,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU l'attestation d'assurance délivrée par Verspieren contrats n° VD 8000004 et AF 5002679 couvrant la manifestation,

VU l'arrêté n° 16-0473 de M. le Président du Conseil Départemental du Cantal en date du 03 mars 2016 (annexe),

VU le visa du comité départemental cycliste du Cantal,

VU l'avis favorable des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation et description de l'épreuve

Le Vélo Club Sansac Arpajon, représenté par MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Tour du Cantal cadets étape 1 Omps-Ladinhac» suivant l'itinéraire ci-annexé sous réserve que les mesures de sécurité soient effectives.

Cent participants mineurs sont attendus pour cette manifestation ouverte aux licenciés, niveau requis cadets (15/16 ans). Elle se déroulera de 14 h 30 à 18 h sur un parcours de 69,700 km traversant les communes de Omps, Saint-Mamet, Marcolès, Saint Antoine, Calvinet, Sansac Veinazes, Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade. L'arrivée est prévue à Ladinhac.

Le public attendu est d'environ 150 personnes. L'entrée est gratuite.

ARTICLE 2 : Obligation de l'organisateur

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur respecte le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de cyclisme (FFC) et notamment les règles relatives au parcours et à la qualification de l'encadrement.

Avant le signal du départ, l'organisateur s'assurera que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée et portant attestation de la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline.

Le port du casque à coque rigide homologué est obligatoire pour cette épreuve.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 3 : Mesures de circulation

Avant le signal du départ, l'organisateur rappellera aux concurrents et aux conducteurs de véhicules d'accompagnement, à l'exception de la priorité de passage aux carrefours, de respecter les mesures générales ou spéciales du code de la route et les mesures prises par les différentes autorités de police compétentes en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

La priorité de passage des coureurs est demandée, en conséquence :

- les maires des communes traversées, en vertu de leurs pouvoirs généraux de police, devront réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée de l'épreuve dans leurs agglomérations et sur les voies ouvertes à la circulation routière dépendant de leur autorité.

- l'arrêté n° 16-0473 de M. le Président du Conseil Départemental réglemente temporairement la circulation sur les routes départementales n°s 17-20-28-32-51-66-128-219-601 et 920 sur les communes de Omps, Saint-Mamet, Marcolès, Saint-Antoine, Calvinet, Sansac Veinazes, Lacapelle del Fraisse, Lafeuillade et Ladinhac (hors agglomération).

Une attention particulière est demandée lors de la traversée du giratoire sur la RD 920.

ARTICLE 4 : Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra prévoir la présence en nombre suffisant de signaleurs (majors et titulaires du permis de conduire) équipés de piquets de type K 10 aux intersections pour informer les usagers de la route du passage de la course et de la priorité qui s'y rattache. En cas de non-respect de cette priorité, ils devront avertir immédiatement l'officier ou l'agent de police judiciaire présent sur la course.

L'absence de signaleurs au niveau d'une intersection implique la perte de priorité de passage et le respect du code de la route par les concurrents (La priorité à droite supposera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger).

Les signaleurs devront être dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur récepteur de type « talkies-walkies »), ils seront équipés de gilets réfléchissants et de matériels de premiers secours. Ils seront à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie du parcours.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course cycliste » sur les voies débouchant sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

L'organisateur fera précéder la course par un véhicule pilote, en conséquence, ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau

« attention course cycliste » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de course ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

La zone d'arrivée de la manifestation devra être protégée sur les deux côtés de la chaussée et sur une distance convenable afin de garantir la sécurité du public et des coureurs.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Dispositif prévisionnel de secours

La couverture médicale de l'épreuve sera assurée par :

- un médecin, le Docteur Gilles ROCHE,
- une ambulance de la société Ambulances de la Châtaigneraie avec son équipage composé a minima d'un DEA.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du médecin présent afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours publics (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués conformément au plan du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur prend contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Environnement

Toutes marques sur la chaussée et tous fléchages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim, les maires des communes traversées, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à MM. Michel LOURS et Yves CANTOURNET, à charge pour ces derniers d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé

Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRETE N° 2016-0230

***Portant autorisation d'organiser une course pédestre :
« Les foulées arpajonnaises »
Dimanche 10 avril 2016 à ARPAJON SUR CERE***

**LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R 411-10, R. 411-29, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU le règlement type des courses et des manifestations hors stade établi par la Fédération Française d'Athlétisme,

VU le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAULT, Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande formulée par l'association «Running Club Arpajon» représentée par Monsieur Serge PONS en vue d'être autorisée à organiser la course pédestre dénommée «Les foulées arpajonnaises» le dimanche 10 avril 2016,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 05 janvier 2016 par la société d'assurance «MACIF», contrat n° 10496928 garantissant la responsabilité civile de l'association en tant qu'organisatrice de la manifestation,

VU le règlement particulier de l'épreuve,

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses pédestres hors stade du Cantal en date du 25 janvier 2016,

VU l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*annexe*),

VU les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation et description de l'épreuve

Le Running Club Arpajon, représenté par M. Serge PONS est autorisé à organiser, conformément à sa demande et sous son entière responsabilité, une course pédestre dénommée : « Les foulées arpajonnaises» le dimanche 10 avril 2016.

Quatre cent cinquante participants sont attendus pour cette manifestation sportive qui se composera :

- d'un trail de 27 kms (dénivelé + 830 m) à partir de 09 h 00, pour les catégories espoirs à vétérans qui empruntera les routes et voies d'Esmolés, Combelles, Vézac, Lentat, Couffins, Boussac, Puy Blanc ;
- d'une course nature en individuel (15 km) ou en relais (2 fois 7,5 km) à partir de 10 h 00, pour les catégories cadets à vétérans (dénivelé + 360 m) empruntant les routes et voies d'Esmolés, Combelles, Vézac (départ 2^{ème} relais), Couffins, La Pépinière et Puy Blanc.
- de deux randonnées de 10 et 15 km.

Le départ et l'arrivée se feront à la salle de la Vidalie à ARPAJON SUR CERE.

ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur et des concurrents

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés et respecte les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les participants fourniront soit un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 3 : Sécurité du public et des concurrents

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage, en conséquence :

- l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

- l'organisateur devra positionner aux intersections du circuit des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront dotés de moyens fiables d'alerte des secours (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type « talkies-walkies »). Ils seront munis de gilets réfléchissants (notamment sur les points de traversée de routes départementales), et à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

- l'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information « attention course pédestre » sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

- les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière.

- eu égard à la topographie des lieux et à la nature du parcours, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour le balisage des parcours.

ARTICLE 4 : Dispositif prévisionnel de secours

L'assistance médicale de l'événement sera assurée par :

- le docteur Vincent CALMETTE,

- une équipe de 2 secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne d'AURILLAC, en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15),

- un quad en poste à VEZAC partira dès le passage du dernier concurrent sur Couffin et reviendra sur l'arrivée.

À la demande du SAMU 15, le Véhicule de Premiers Secours à Personnes de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier, conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal (ADPC 15).

Les responsables du dispositif prévisionnel de sécurité devront veiller à la continuité de celui-ci en cas d'évacuation.

Les coordonnées GPS des aires de poser d'hélicoptère devront être fournies au SDIS et au SAMU 15 . Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique ne devra se trouver dans ces zones planes de 50 x 50.

Chaque concurrent devra être informé du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site devront être accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, etc.... devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation et après avoir vérifié l'efficacité du système de transmission de l'alerte, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu d'accident ainsi que le point de rencontre seront **précisément** indiqués conformément au plan du parcours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

ARTICLE 5 : Respect de l'environnement

Les différents postes de ravitaillement ou de points d'eau seront aménagés pour collecter tous types de déchets « recyclables ou non ». Les coureurs s'engagent à préserver la nature et à ne jeter aucun déchet le long des parcours. Les déchets seront déposés aux différents contrôles dans des containers. Si un coureur est surpris en train de jeter de manière délibérée un emballage, un vêtement ou tout autre objet de nature à polluer l'environnement, il sera disqualifié.

Toutes marques sur la chaussée et tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Service d'ordre

Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs prennent contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents de l'épreuve ne sont pas respectées (notamment le positionnement des signaleurs).

ARTICLE 7 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 8 : Recours contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, Sous-préfète de Saint-Flour par intérim, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Serge PONS, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 15 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

Signé :

Sibylle SAMOYAULT



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE RIOM-ES-MONTAGNES
Section de La Molier

ARRETE N° 2016-0186 du 26 février 2016
Autorisant la vente des parcelles
section A n° 634 – A 635 – A 636 – A 637 – A 638

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV titre 1er, chapitre 1er, articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L.2411-16 ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-626 du 1^{er} juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Madjid OURIACHI, sous-préfet de Saint-Flour ;

VU la délibération du conseil municipal de Riom-es-Montagnes en date du 29 octobre 2014, dont les extraits ont été reçus dans les services de la sous-Préfecture le 30 septembre 2014, le conseil municipal émettant un avis favorable de principe au projet de vente des parcelles suivantes de la section de La Molier :

- parcelle cadastrée section A n° 634 d'une superficie de 154 m² à Mme Debeaurain Jeannette, au prix de 1,50 € le m²,
- parcelle cadastrée section A n° 635 d'une superficie de 301 m² à M. Ferrari Jean-Luc, au prix de 1,50 € le m²,
- parcelle cadastrée section A n° 638 d'une superficie de 1606 m² à M et Mme Chatonnier Paul, au prix de 1,50 € le m²,
- parcelles cadastrées section A n° 636 d'une superficie de 993 m² et A n° 637 d'une superficie de 426 m², à la commune de Riom-es-Montagnes, pour l'euro symbolique,

et sollicitant la convocation des électeurs de la section de La Molier afin qu'ils fassent connaître leur avis sur ces projets de cession ;

VU le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section de La Molier en date du 20 septembre 2015 ;

VU la délibération de la commune de Riom-es-Montagnes du 22 octobre 2015 dont les extraits ont été reçus en sous-préfecture le 30 octobre 2015, par laquelle le conseil municipal sollicite la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L 2411-16 alinéa 2 pour la poursuite de la procédure de cession ;

Considérant que sur 19 électeurs inscrits, 12 ont voté, 9 se sont prononcés favorablement au projet de vente ;

Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la moitié des électeurs inscrits de la section ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opération d'ensemble de réaménagement du hameau ;

Considérant que les riverains ont fait part de leur souhait d'acquérir les petites parcelles situées entre leur propriété et le domaine public ;

Considérant que cette vente a pour double intérêt de libérer la commune de son obligation d'intervenir sur ces parcelles de biens sectionnaires tout en permettant de garantir leur entretien et de rendre le village plus accueillant ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la vente de :

- parcelle cadastrée section A n° 634 d'une superficie de 154 m² à Mme Debeaurain Jeannette, au prix de 1,50 € le m²,
- parcelle cadastrée section A n° 635 d'une superficie de 301 m² à M. Ferrari Jean-Luc, au prix de 1,50 € le m²
- parcelle cadastrée section A n° 638 d'une superficie de 1606 m² à M et Mme Chatonnier Paul, au prix de 1,50 € le m²

- parcelles cadastrée section A n° 636 d'une superficie de 993 m² et A n° 637 d'une superficie de 426 m², à la commune de Riom-es-Montagnes, pour l'euro symbolique,

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour et Monsieur le Maire de Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour, le 26 février 2016

P/Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Madjid OURIACHI



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0250

***Portant autorisation d'organiser une concentration (+ de 400 véhicules)
de quads et de motos dénommée "BIHR Adventure"
samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 sur la commune de Neuvéglise.***

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19, R414-21,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 204 du 03 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande présentée le 25 janvier 2016 par Monsieur Jean-Luc FOUCHET, gérant de la société JLFO SATT, en vue d'être autorisé à organiser une concentration de quads et motos appelée "BIHR Adventure" les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016 sur le territoire de la commune de Neuvéglise,

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par AMV assurance, en date du 21 janvier 2016, couvrant la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée,

VU les avis favorables du maire de Neuvéglise et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU les autorisations des propriétaires, M. Christophe BRUN (domaine de La Taillade) et Jean-Louis ROUX (secteur O parcelles 174 et 176),

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 9 mars 2013,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Monsieur Jean-Luc FOUCHET est autorisé à organiser une concentration de quads et de motos appelée "BIHR Adventure", les samedi 23 et dimanche 24 avril 2016, sur le territoire de la commune de Neuvéglise conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*itinéraires partie annexe*).

ARTICLE 2 : Présentation

Cette randonnée gastronomique, sans notion de vitesse, ni de classement, s'adresse à des possesseurs de quads ou de motos homologués (carte grise et assurance obligatoires), dans le strict respect du code de la route. Non ouverte au public, elle accueille uniquement les participants et leurs accompagnateurs (nombre estimé à 1000 personnes), sur le site du domaine de La Taillade.

Les quatre cents participants (chiffre maximum) attendus à la journée, évolueront les samedi 23 (10H00 - 20H00) et dimanche 24 avril 2016 (09H00 - 17H00) sur un parcours fléché d'environ 70 km, identique sur les 2 jours, et effectué dans le même sens.

Les aires de départ et d'arrivée sont situées sur le site du camp de vacances de la Taillade, et afin de fluidifier la circulation sur le parcours, le départ sera donné toutes les minutes par groupe de trois pilotes.

Déroulement de cette 5^{ème} édition :

- Vendredi 22/04/16 : accueil au domaine de la Taillade, remise des bracelets donnant accès à tout le site. Lors des contrôles technique et administratif des machines il sera apposé une plaque d'identification spécifique de la rando sur chaque véhicule.
- Samedi 23/04/16 : à 09H30 briefing général pour donner les consignes verbales de sécurité et de bonne conduite à adopter au cours de ce week-end pendant la manifestation (ces consignes et charte de bonne conduite sont notifiées à tous les participants) et premiers départs à partir de 10H00 pour les derniers retours vers 20H00.
- Dimanche 24/04/16 : premiers départs à partir de 09H00 pour les derniers retours vers 17H00.

Les marshals (personnes motorisées encadrant la manifestation) répartis par zone, auront pour mission de contrôler le respect des consignes du règlement particulier.

Tout manquement aux règles de sécurité ou au non-respect de la charte de bonne conduite entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation du contrevenant.

ARTICLE 3 : Sécurité

La randonnée gastronomique sans notion de vitesse, ni de classement ne bénéficie pas de la priorité de passage, en conséquence, sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisateur, au cours du briefing devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Madame le Maire de Neuvéglise, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, devra proscrire le stationnement des participants et des spectateurs de part et d'autre des RD 48 et RD 16 afin de ne pas perturber la circulation.

Des marshalls veilleront au respect du tracé, à la mise en application du règlement de la manifestation et assureront la gestion d'éventuels incidents.

Tous les regroupements de véhicules motorisés s'effectueront en dehors de la voie publique.

Sur le domaine de La Taillade (camp de vacances), une équipe de surveillance dotée de moyens radio et poste GSM sera mise en place pour la gestion des parkings, des participants et du public (accompagnant les participants).

L'organisateur renforcera la signalétique du code de la route à toutes les intersections ou traversées de village, installera des panneaux de sécurisation en amont et en aval des portions de routes traversées ou empruntées et limitera à 30 km/h toutes traversées de village et zones jugées sensibles par la mise en place de panneaux limitant la vitesse aux abords de ces zones.

L'organisateur s'engagera à remettre en état de manière efficace et dans les plus brefs délais les voies goudronnées empruntées présentant des traces de boue déposées par le passage des véhicules participant à la manifestation.

Toutes marques sur la chaussée ou tous fléchages pour les besoins de la randonnée devront avoir disparu après la fin de l'épreuve. Toute situation pouvant entraîner un risque pour l'utilisateur devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Secours

Un médecin urgentiste, Richard LENEUF, des secouristes de la croix rouge française et de la Sarl Chaudes-Aigues disposant de matériel complet de réanimation et de soin, et de véhicules appropriés (ambulances, engin tout terrain), assureront la couverture médicale de la manifestation, en attente à l'infirmerie située à proximité du parc coureurs.

Une ligne téléphonique PTT réservée à la sécurité, située à l'infirmerie course, permettant la liaison avec le SAMU et l'hôpital receveur, un réseau radio portatif constitué de 3 postes, assurant les liaisons internes à la sécurité médicale et externes avec l'organisation et une DZ (coordonnées GPS communiquées au SAMU) positionnée à proximité de l'infirmerie, compléteront le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal, au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro de téléphone du responsable du Poste de Secours ou du médecin urgentiste, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Environnement

ONCFS : la totalité du circuit (notamment le parcours sous les "Roche Gleise", site de nidification du faucon pèlerin) et les aménagements de petits ponts sur les passages de ruisseaux doivent être respectés tout au long de la manifestation (possibilité de contrôle à posteriori).

Mesures prises par l'organisateur : un contrôle visuel concerté avec les différents partis (organismes et collectivités territoriales) et/ou photographique sera mis en place pour figer l'état de l'assiette des chemins sur les passages étant repérés être fragiles à la demande avant la manifestation.

Une évaluation de cet état pourra être faite après. Cette concertation avec la commune est d'ores et déjà factuelle.

Depuis la première édition, la société J.L.F.O. met en place des ponts et passerelles de passage sur les ruisseaux sur le parcours pour limiter et gommer toute incidence sur les biotopes des milieux humides ou des eaux et rivières et les retire dans les plus brefs délais.

Le tapis de sol recommandé sera disposé sous les quads et motos à l'arrêt sur le site de La Taillade, ou en cas de panne (fourni par les équipes encadrantes/marshals) sur la manifestation.

Sur le site de La Taillade, une gestion et tri des déchets est prévu selon les principes et indication du SITCOM.

Chaque participant est informé de la sensibilité des lieux, oralement lors du briefing obligatoire, visuellement par voie d'affiche sur le site et par écrit dans le dossier remis lors du contrôle administratif.

ARTICLE 6 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Jean-Luc FOUCHET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le président du conseil départemental du Cantal, le maire de Neuvéglise, le commandant du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Jean-Luc FOUCHET, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 mars 2016
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim

signé

Sibylle SAMOYAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 0251
Portant autorisation d'organiser une animation de Trial 4X4
Dimanche 8 mai 2016 à Vernols.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R.411-5, R411-10, R411-30 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 - 204 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

VU la demande reçue le 29 janvier 2016 à la Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par M. Franck DEPIERRE, président du comité des fêtes de Vernols, en vue d'être autorisé à organiser une animation de Trial 4X4 sur la commune de Vernols, le dimanche 8 mai 2016,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population, approuvant le règlement particulier de la manifestation,

VU la lettre en date du 24 janvier 2016, par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la course et s'engagent à supporter ces mêmes risques, de mettre en place des barrières et des commissaires en nombre suffisant, afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

VU l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA d'OC n° 0005 couvrant la manifestation,

VU l'autorisation de M. le Maire de Vernols, en date du 2 février 2016, pour l'utilisation de la parcelle communale, section C n° 099,

VU les avis favorables du maire de Vernols et des différents services administratifs et techniques consultés,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 9 mars 2016,

VU l'arrêté d'interdiction de stationnement du maire de Vernols, en date du 2 février 2016 (*partie annexe*),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'animation de Trial 4X4, organisée par M. Franck DEPIERRE est autorisée à se dérouler le dimanche 8 mai 2016 sur le territoire de la commune de Vernols, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur doit respecter les prescriptions du présent arrêté et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Déroulement

L'animation composée de 2 zones de franchissement, se déroulera de 14H00 à 17H00, sur une parcelle communale cadastrée section C n° 099.

Dix participants (chiffre maximum) et quatre-vingts spectateurs (entrée gratuite) sont attendus.

Chaque pilote présentera son permis de conduire, la carte grise et l'assurance du véhicule.

Selon les prescriptions du règlement particulier et sous les directives de M. Franck DEPIERRE (organisateur technique, doté d'un micro) et de MM. Romain ASTIER et Jérôme FURNAL (commissaires de zone), les pilotes essaieront de franchir, un seul à la fois, les différentes difficultés proposées.

Cette animation n'implique aucune notion de classement, de temps et de vitesse et chaque pilote est libre de sélectionner les obstacles qu'il voudrait franchir.

ARTICLE 3 : Sécurité

Stationnement : les véhicules des spectateurs seront orientés vers leur emplacement portant la mention "Parking gratuit". Le public ne pourra se rendre sur son site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition, sous le contrôle de membres de l'équipe organisatrice

Public : Les distances de sécurité entre les emplacements délimités par de la double rubalise, réservés au public et les zones d'évolution iront de 8 mètres à 10 mètres. Le public ne pourra effectuer ses rotations qu'une fois que tous les véhicules seront arrêtés et regroupés.

Concurrents : les participants seront soumis à un contrôle d'alcoolémie.

Le port du casque homologué est rendu obligatoire pour le pilote et pour le passager éventuel.

Les véhicules des concurrents, équipés de ceinture de sécurité ou harnais et d'arceaux de sécurité pour les décapotables, seront parqués dans une enceinte close sous surveillance. Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.

Lutte anti-incendie : des extincteurs (eau pulvérisée + additif) seront répartis comme suit : 2 dans le parc pilotes et 1 par zone d'évolution, de plus une lance à incendie avec tuyaux sera mise à disposition.

Mesures complémentaires : le directeur de course, les commissaires de zone et les membres du service d'ordre devront être porteurs de signe distinctif propre à cette manifestation.

Après la fin de la manifestation, s'il est nécessaire d'effectuer le nettoyage de la chaussée aux abords du terrain, celui-ci sera réalisé de manière efficace et dans les plus brefs délais.

Cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 4 : Secours

Une équipe de 4 intervenant secouristes dont 1 chef d'équipe de l'Association Départementale de Protection Civile du Cantal (ADPC 15), antenne de Saint-Flour, avec 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU 15) et positionnée en bordure du chemin communal, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Une aire de poser d'hélicoptère (coordonnées GPS indiquées sur le plan) complétera le dispositif.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° de téléphone du responsable de l'équipe de secouristes afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La manifestation sera adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Les voies d'accès, d'évacuation et les points de rassemblement des secours du site seront accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Franck DEPIERRE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

La sous-préfète de Mauriac, sous-préfète de Saint-Flour par intérim, le président du conseil départemental, le maire de Vernols, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Franck DEPIERRE, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 21 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Flour par intérim
signé

Sibylle SAMOYAULT